

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL260

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 4° Le II est complété par des 9° et 10° ainsi rédigés : ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés aux articles L. 10 du code de justice administrative et L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la ré-identification des personnes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'autoriser la réutilisation des données sensibles dans le cadre de la mise à disposition du public à titre gratuit (open data) des décisions de justice prévu par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, à la condition que cette réutilisation n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la ré-identification des personnes. Une modification similaire est d'ores et déjà prévue pour les données d'infractions par l'article 11 du projet de loi.

Cet amendement répond à la recommandation n° 17 du rapport de la mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice présidée par le Professeur Cadiet remis à la garde des sceaux le 10 janvier dernier. Il répond également à une préconisation figurant dans l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur le projet de loi.